1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, dans la circonscription électorale de Chutes-de-la-Chaudière, selon le plan 622-99-D0-056 (projet 20-3474-9336) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

34679

Gouvernement du Québec

## **Décret 949-2000**, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 501)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 199, située en la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, selon le plan 622-99-A0-064 (projet 20-3171-7601 A) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 269, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilles, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-99-D0-009 (projet 20-3475-9903) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

34685

Gouvernement du Québec

## **Décret 950-2000,** 26 juillet 2000

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à une contribution financière pour l'aménagement de l'aéroport de La Romaine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont jugé, d'un commun accord, que le réaménagement de l'aéroport de La Romaine était nécessaire afin d'améliorer la desserte aérienne pour la population de ce village et de la région environnante;

ATTENDU QUE l'aéroport de La Romaine accueille le nombre minimum requis de passagers réguliers et satisfait aux règlements concernant la certification des aéroports;

ATTENDU QUE l'aéroport appartient au gouvernement du Québec et est exploité par Aviation Québec Labrador ltée:

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont mis d'accord sur la nature des travaux effectuer à l'aéroport de La Romaine;

ATTENDU QUE Transports Canada entend verser une contribution maximale de 6,6 M\$ pour la réalisation de travaux et l'achat d'équipement à l'aéroport de La Romaine, le tout évalué à 10,579 M\$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec versera 4 M\$ pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) par le décret numéro 1282-99 du 24 novembre 1999;